

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 195

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun médecin, aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical, quel qu'il soit, n'est tenu de participer à l'assistance médicale à la procréation sans raison médicale selon les modalités prévues à l'article L. 2141-2 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel d'instaurer une clause de conscience pour les médecins et personnels de santé qui ne souhaitent pas participer à l'AMP sans raison médicale.